

son conseil consultatif sur les questions de finances. C'est un système hybride, qui n'est pas un gouvernement responsable, comme nous le comprenons ; c'est un système en vertu duquel l'exécutif—c'est-à-dire le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest—n'est responsable qu'envers celui qui l'a nommé.

Je crois que l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) s'est trompé sur ce point. D'après ce que je comprends, l'amendement qui est maintenant proposé signifie que, en sus des fonds prélevés sur le peuple du Nord-Ouest, et sur lesquels, d'après la pratique actuelle, l'Assemblée législative des territoires exerce un entier contrôle, cette assemblée législative disposera désormais de tout autre fonds conformément au 11e paragraphe de l'article 10 du présent bill, comme suit :

“... que le gouverneur en conseil donnera instructions au lieutenant-gouverneur de dépenser par et avec l'avis de l'Assemblée législative, etc.”

Mon honorable ami peut voir que, en vertu d'un article de l'acte de 1888, amendement l'acte des territoires du Nord-Ouest, ces fonds doivent être ainsi dépensés sur la recommandation du lieutenant-gouverneur.

Comme question de fait, l'un des vices signalés par l'honorable député, c'est que cette dépense est faite en dehors de toute responsabilité ministérielle, et c'est ce qui résultera du système maintenant proposé.

Le lieutenant-gouverneur n'est pas responsable, comme l'a dit l'honorable député, et aucun argent ne pourra être dépensé par l'assemblée législative sans sa recommandation.

A mon avis, ce système fonctionnera très mal, et je dirai avec les honorables députés de la gauche que—si le jour n'est pas arrivé—il ne peut être très éloigné où un gouvernement responsable pourrait être avantageusement accordé aux territoires du Nord-Ouest, si non dans toute sa plénitude, du moins dans une certaine mesure.

Je ne veux pas dire que nous devrions accorder à l'Assemblée législative le contrôle sur les terres publiques ; mais je crois que nous pourrions accorder à ces territoires un gouvernement beaucoup plus responsable.

Un bill de la même nature que celui qui nous occupe présentement, et relatif à l'Australie occidentale, est maintenant devant le parlement anglais et, bien que la population de cette colonie soit de 65,000 âmes seulement—c'est-à-dire moindre que celle des territoires du Nord-Ouest, si ma mémoire ne me fait pas défaut—le gouvernement impérial a présenté ce bill à l'effet d'octroyer à l'Australie occidentale un gouvernement responsable, sans, toutefois, accorder à cette colonie un contrôle absolu sur les terres publiques.

Je ne vois donc pas pourquoi les territoires du Nord-Ouest, avec leur population de 100,000 âmes, comme on le prétend, ne seraient pas, eux aussi, dotés d'un gouvernement responsable analogue, au lieu du système extraordinaire que le présent bill ne fait que continuer en grande partie.

Tous ceux qui ont pris connaissance des difficultés qui se sont présentées, lors de la dernière session de l'Assemblée législative du Nord-Ouest, reconnaîtront avec moi combien il importe que la question d'un gouvernement responsable, dans cette partie du pays, soit décidée promptement.

Dans les premiers jours de la dernière session de l'Assemblée législative, le cabinet-Haultain a donné

M. MCCARTHY.

sa démission, parce que le lieutenant-gouverneur refusait de s'entendre avec lui au sujet de crédits votés par l'Assemblée législative, durant la session précédente. Un nouveau conseil consultatif ayant été nommé, l'assemblée législative a de suite voté non-confiance dans ce conseil ; mais ce dernier a refusé de tenir compte de ce vote de censure et de se démettre. Sur ce, l'Assemblée législative refusa de voter les crédits recommandés par le lieutenant-gouverneur.

Le gouvernement des territoires se trouve donc actuellement dans une impasse, et cette impasse sera difficilement surmontée par la présente législation. La même difficulté s'élèvera lors de la prochaine session et, puisque nous nous occupons maintenant de cette question, nous devrions adopter une législation plus propre à remédier à un état de choses qui crée du malaise et de l'agitation dans le Nord-Ouest, et c'est ce que nous devons déplorer.

Je remarque aussi que le présent bill—bien que cela n'ait pas été fait, peut-être, intentionnellement—diminue plutôt l'autorité de l'Assemblée législative du Nord-Ouest qu'il ne l'augmente. Le 9e paragraphe de l'article 13 donne seulement à l'Assemblée législative le pouvoir de constituer les tribunaux de juridiction civile ; mais cette assemblée avait déjà le pouvoir de constituer les cours de juridiction criminelle, pouvoir dont elle sera privée si le présent bill est adopté.

Je ne connais pas la raison de ce changement. Toutefois, ces dispositions seront sans doute discutées en comité, et je les mentionne maintenant sans vouloir m'opposer aucunement à la deuxième lecture.

Je regrette que le présent bill n'ait pas été proposé à une date moins avancée de la session. Il s'occupe d'un territoire d'une si grande étendue et dont la population est si considérable, que ce n'est pas tomber dans l'exagération que de dire que c'est une des mesures les plus importantes, si non la plus importante, que nous ayons eu à examiner durant la présente session, et il est certainement regrettable qu'elle soit ainsi présentée aux dernières heures de la session.

Mais lors que le temps de le faire sera veu, je proposerai un amendement relatif à une couple de dispositions, dont l'une se trouve dans le présent bill, et dont l'autre devrait s'y trouver, si cette manière de m'exprimer n'est pas un jeu de mots irlandais.

Je me propose de demander au comité de remettre à l'étude la résolution qui se trouve maintenant dans le 31e article du présent bill, et qui se lit comme suit :

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice ; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès verbaux et journaux de l'Assemblée ; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues ; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès verbal et de les publier ; et les règlements adoptés à cet effet seront insérés dans une proclamation que le lieutenant-gouverneur devra faire et publier sans retard conformément à la loi, après qu'ils auront pleine vigueur et effet.

Or, cet article ne règle aucunement, à mon avis, la question de la dualité du langage. J'ai remarqué que l'honorable monsieur qui représente le gouvernement dans le Sénat qualifie de compromis le présent bill. Si c'est un compromis, je ne connais pas quelles sont les parties à cet arrangement. Je ne